

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2025



Notre référence : 3366497

**Objet: Demande d'accès reçue le 5 mai 2025 – Informations relatives
aux ressources humaines**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 5 mai 2025 et formulée comme suit :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les renseignements suivants pour votre organisme, ventilés par année pour la période de 2019 à 2024 inclusivement :

- 1. Nombre total d'employés en poste pour chaque année complète.*
- 2. Nombre d'employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année.*
- 3. Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés.*
- 4. Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier. »*

Au terme des recherches effectuées, voici la réponse de l'Autorité des marchés publics (l'AMP).

Nombre total d'employés en poste pour chaque année complète

- Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 102
- Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 131
- Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 168
- Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 198
- Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : 218

Nombre d'employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année

- Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 57
- Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 29
- Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 37
- Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 30
- Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : 20

Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés

Nous ne pouvons pas répondre à ce point de votre demande, puisqu'il requiert plusieurs calculs et comparaisons de renseignements, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi sur l'accès). Toutefois, nous pouvons vous fournir la masse salariale totale de l'AMP (toutes les catégories d'emploi confondues).

- Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 9 279 887 \$
- Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 14 625 620 \$
- Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 18 207 243 \$
- Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 24 013 333 \$
- Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : 28 022 307 \$

Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier

- Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 72%
- Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 80%
- Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 81%
- Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 80%
- Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : 80%

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

original signé

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. Annexe et avis de recours

ANNEXE - DISPOSITION INVOQUÉE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).